

CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTION ENTRE LE GRAND PERIGUEUX ET PERIGORD HABITAT – année 2022

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux dont la dénomination sociale est **CA Le GRAND PERIGUEUX**, N° SIRET : 20004039200017 dont le siège est situé 1 Boulevard Lakanal - 24000 Périgueux, représentée par son Président M. Jacques AUZOU, dûment habilité à cet effet.

D'une part,

ET :

L'Office Public de l'Habitat **PERIGORD HABITAT**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 212 boulevard des Saveurs, Créapark Bât. 2, Créavallée Nord - 24660 Coulounieix-Chamiers, immatriculé sous le numéro unique d'identification 272 400 011 RCS Périgueux, et représenté par Madame Séverine Genneret en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 6 janvier 2020.

D'autre part,

Article 1 - Objet de la convention

Ladite convention a pour objet de fixer l'objet, le montant et la nature de la subvention octroyée à l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat par la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux.

La subvention pour l'année 2021 est versée à Périgord Habitat, conformément à la délibération communautaire n° DD-123-2017 du 28 septembre 2017.

Depuis le 1er janvier 2020 et, en application de l'article L. 421-7 du Code de la construction et de l'habitation relatif à la fusion d'OPH, l'OPH Grand Périgueux Habitat est substitué, de plein droit et sans autre modification, par l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.

Article 2 - Montant de la subvention et versement

Le montant prévisionnel total de la subvention octroyée à Périgord Habitat s'élève à la somme de cinq cent mille euros (500 000 €).

Le montant de la subvention sera versé à Périgord Habitat en totalité en fonction des travaux réalisés ainsi qu'en respect du principe de proportionnalité entre le montant accordé et les travaux réalisés.

Cette subvention sera créditée au compte de Périgord Habitat selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué par virement au compte suivant ouvert au nom de Périgord Habitat :

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER DE BORDEAUX	20041	01001	1967109F022	02
IBAN	FR44 2004 1010 0119 6710 9F02 202			
BIC	PSSTFRPPBOR			
Titulaire du compte	PERIGORD HABITAT			
Libellé de virement	CONVENTION DE SUBVENTION GRAND PERIGUEUX 2021 + numéro d'acompte			

Pour tout changement, Périgord Habitat s'engage à fournir le nouveau Relevé d'Identité Bancaire.

Article 3 – Modalités de versement de la Subvention.

Le Grand Périgueux effectue le versement de la subvention selon les modalités suivantes, à savoir :

- Un acompte de 30 % à la date de signature de ladite convention.
- Au prorata de la réalisation des travaux, sur présentation des factures et en proportion du montant total de la subvention.

Au terme de la réalisation de la totalité des travaux, si les dépenses d'investissement réellement effectuées par Périgord Habitat étaient inférieures ou supérieures au montant de la dépense subventionnable, la subvention du Grand Périgueux allouée serait inchangée.

Article 4 – Nature de la subvention

Cette subvention est une subvention d'investissement qui fait suite à la programmation pluriannuelle des travaux. Suite à l'approbation du Plan Stratégique du Patrimoine de l'Office par le Conseil d'Administration, les travaux cités à l'article 4 ont été arrêtés entre les parties.

Elle permet le :

- Financement de la création / du remplacement/ ou de l'acquisition d'éléments d'actif. En l'espèce, il s'agit d'une subvention finançant toute maintenance et réhabilitation tel que décrit à l'article 5.

Article 5 - Son objet (la nature des travaux)

Cette subvention est destinée à participer au financement des opérations suivantes :

SUBVENTION LE GRAND PERIGUEUX SUR TRAVAUX 2022						
Programme	Résidence	Nature des travaux	Estimatif montant travaux	Subvention Grand Périgueux	% de subv /trvx	Répartition subvention
Agglo	Sites ex-Gd Px Habitat sur Agglomération	Adaptation des salles de bain en PMR	50 000,00 €	30 000,00 €	60,0%	6,0%
Agglo	Sites ex-Gd Px Habitat sur Agglomération	Remplacement des équipements SDB et cuisine *	30 000,00 €	18 000,00 €	60,0%	3,6%
Agglo	Sites ex-Gd Px Habitat sur Agglomération	Remise en état/embellissement des logements	200 000,00 €	120 000,00 €	60,0%	24,0%
Agglo	Sites ex-Gd Px Habitat sur Agglomération	Remplacement des menuiseries et vitrages	10 000,00 €	6 000,00 €	60,0%	1,2%
Agglo	Sites ex-Gd Px Habitat sur Agglomération	Remplacement système de chauffage et ECS	20 000,00 €	12 000,00 €	60,0%	2,4%
1069	6 et 8 rue Aubergerie 1 impasse de la gaité	Remplacement caissons VMC Gaz	11 000,00 €	29 000,00 €	58,6%	5,8%
1071	10 place du Coderc		5 500,00 €			
1083	13 rue Font Laurière		5 500,00 €			
1091	Rue de L'union		5 500,00 €			
1084	1 à 9 rue Eymard 15 à 20 rue de Vésone 100 à 600 cité Campniac		11 000,00 €			
1087	5 et 7 rue Séguier		11 000,00 €			
1021	12 rue J. Pagès (n°300)	Remplacement ventilation collective et chauffe-eau	57 200,00 €	133 000,00 €	59,6%	26,6%
1018	42 chemin de Saltgourde		166 000,00 €			
1040	27 Rue du Vélodrome	Mise aux normes électrique	27 000,00 €	100 000,00 €	58,1%	20,0%
1043	7 chemin des feutres		145 000,00 €			
1113	Le Patio Crous	Remplacement des menuiseries et vitrages	55 000,00 €	33 000,00 €	60,0%	6,6%
1119	RPA Wilson	Remplacement cabine ascenseur	33 000,00 €	19 000,00 €	57,6%	3,8%
TOTAUX			842 700,00 €	500 000,00 €	59,3%	62,8%

* Meubles évier cuisine et sous lavabo, mitigeurs, nouveaux WC,...

Article 6 - Obligations comptables

Périgord Habitat transmettra au Grand périgueux au plus tard dans les 12 mois suivant la date de clôture de chaque exercice pendant lequel a été attribuée une subvention :

- Le compte financier ;
- Les fiches de situations financières et comptables ;

Article 7 - Obligations des parties

Périgord Habitat s'engage à faciliter le contrôle du Grand Périgueux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.
Conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public, la convention produira ses effets à compter de sa notification et pendant une durée de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant la date de la notification de la subvention mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention n'entraîne pas le remboursement des sommes versées sauf dans les cas de :

- a. Constatation de fausses déclarations faites au moment de la signature du présent contrat.
- b. Constatation de faux documents produits au moment de la signature du présent contrat.

Si le Grand Périgueux exerce son droit de résiliation en dehors de l'hypothèse de non réalisation des travaux (total ou partiel), il doit payer à Périgord Habitat les montants qu'il lui doit, sans réduire les montants non payés mentionnés dans la convention de subvention.

Les dispositions précédentes sont sans préjudice de l'application d'autres mesures ou sanctions qui pourraient être édictées en conformité avec la législation nationale française.

Article 11 - Responsabilité financière

La présente convention n'institue pas de solidarité financière entre les parties signataires.

Article 12 - Communication

Périgord Habitat s'engage à faire mention de la participation du Grand Périgueux sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux actions définies par la convention.

Article 13 - Cession du contrat

Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

Sont assimilés à une cession du contrat, un apport en société, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans l'organe délibérant de Périgord Habitat et, d'une manière générale, toute opération tendant à faire changer le contrat de patrimoine et/ou d'interlocuteurs.

En cas de dissolution de Périgord Habitat au cours de la durée de validité de la présente convention, celle-ci conservera son plein effet envers l'organisme ou la collectivité auquel sera dévolu le patrimoine dudit Office.

Article 14 - Règlement des différends

14.1 - Le présent contrat est soumis à la loi française.

14.2 - Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion du présent contrat.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

Pour le Grand Périgueux : 1, Boulevard Lakanal - 24000 Périgueux

Pour Périgord Habitat : Créavallée Nord- 212, boulevard des Saveurs 24660 Coulounieix- Chamiers.

Convention de subvention rédigée sur cinq pages.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties ;

Le 11 août 2022, à Périgueux

Pour le Grand Périgueux

Le Président

M. Jacques AUZOU

Pour Périgord Habitat

La Directrice Générale

Mme Severine GENNERET



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 024-200040392-20231214-CONVDD2023_141-DE

